

AMÉNAGEMENT
CONSTRUCTION

Éclairage public



EXTENSION
RECONSTRUCTION

Fouilles archéologiques



Vélovoie

Qui contacter pour obtenir des renseignements ?

Pour connaître les participations et taxes qui s'appliquent :

www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire/Urbanisme/Taxe-d-amenagement

ou contacter votre mairie.

Contact :

Direction Départementale des Territoires
de la Marne

Service Urbanisme - Cellule Autorisations et Fiscalité de
l'Urbanisme

Tél. : 03 26 70 82 33

ddt-fiscalite-urbanisme@marne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, EXTENSION, RECONSTRUCTION

TAXE D'AMÉNAGEMENT ET REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE



Votre permis de construire ou d'aménager a été accordé, votre déclaration préalable a été acceptée ?

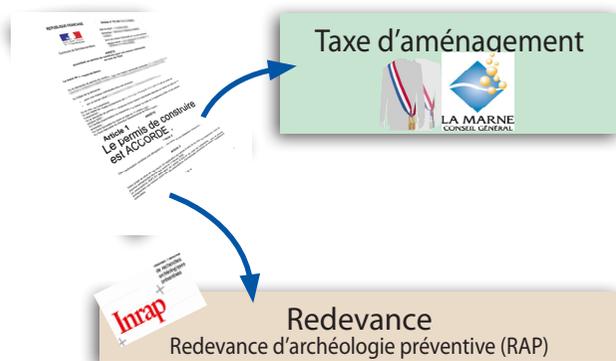
Vous êtes redevable de certaines contributions d'urbanisme, en fonction de votre projet

Qui en bénéficie, à quoi servent-elles, quel en sera le montant ?

Explications

Destinataires et utilisation

Dans le département de la Marne, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut être redevable des contributions indiquées ci-dessous :



La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est instituée :

- par le conseil départemental pour financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement (exemple : vélovoie...)
- par les communes ou groupements de communes en vue de financer des équipements publics (exemple : crèche, éclairage public...)

La taxe d'aménagement a une vocation générale et n'est pas spécifiquement affectée à l'aménagement d'une rue ou d'un quartier.



La redevance d'archéologie préventive

Inrap Elle s'applique à l'ensemble des projets ayant un impact sur le sous-sol. Le taux pour son calcul a été fixé à 0,4%. Elle contribue au financement de l'institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation des fouilles archéologiques.

Les échéances

Cette taxe fait l'objet d'un avis d'imposition envoyé au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement est payable en deux fois : 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance du permis ou en une seule fois si le montant est inférieur ou égal à 1500 €.

Le calcul de la taxe d'aménagement et de la RAP

$$\text{Surface de construction} \times \text{Valeur forfaitaire} \times \text{Taux en vigueur}$$

La surface de la construction est la somme des surfaces closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et déduction faite des vides et trémies.

La valeur forfaitaire est fixée à 753 € par m² de terrain pour 2019. Cette valeur est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

Dans les communes, le taux varie entre 1 et 5%. Il peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs nécessitant des travaux d'aménagement importants. Pour le conseil départemental de la Marne, le taux a été fixé à 1,24%.

Des abattements sont prévus par la loi. Exemple : un abattement unique de 50% est appliqué aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés.

La taxe d'aménagement =

Surface de construction x Valeur forfaitaire x Taux en vigueur

Exemple : un couple construit une maison individuelle de 150 m² suite à un permis de construire délivré le 1 février 2019.

Abattement de 50% sur les 100 premiers mètres carrés

100 m² x 376,5 x 5% (taux institué par la commune)
 50 m² x 753 x 5%

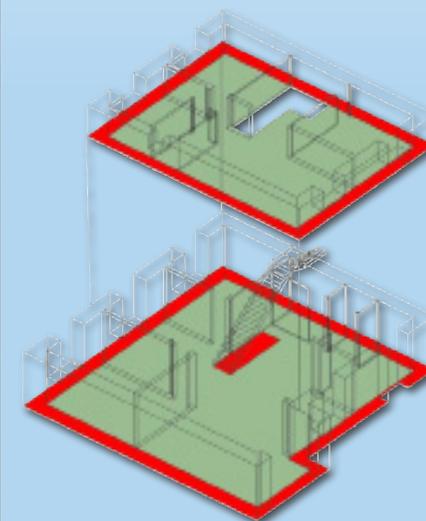
100 m² x 376,5 x 1,24% (taux institué par le département de la Marne)
 50 m² x 753 x 1,24%

La redevance d'archéologie préventive =

100 m² x 376,5 x 0,4%
 50 m² x 753 x 0,4%

Total à payer : 5000,00 €

Surface de construction



Ce couple recevra un premier titre de perception d'un montant de 2500 € le 1^{er} février 2020 et un second titre de perception d'un montant de 2500 € le 1^{er} février 2021.